

95. Résiliation d'un compromis reçu par un notaire **1629 octobre 20 a. s. Neuchâtel**

Lorsque deux parties sont arrivées à un compromis définitif, stipulé et mis par écrit par un notaire, elles ne peuvent pas s'en retirer et le résilier pour porter le cas en justice, à moins d'un consentement mutuel.

Ce point de coutume est cité dans les points SDS NE 3 297 et SDS NE 3 439.

5

Declaration du xx^e jour d'octobre 1629^a [20.10.1629] à l'instance d'honorable Guillaume Matthey dit Doret du Loscle, residant à La Chaux de Estallieres, pour sçavoir sy quand l'on a faict un compromis diffinitif receu par main de notaire sur quelques difficultez qui peuvent arriver l'on s'en peut desporter pour rentrer en justice.

10

Les seigneurs conseillers ont rapporté & déclaré la coustume usitée & pratiquée riere ceste Ville & Comté par le passé de temps immemorial jusques à présent, et mesme approuvée & reconfirmée par des sentences souveraines estre telle, savoir quand des parties sont compromis absolu & diffinitif, et mesme stipulé & redigé par escript par main de notaire pour terminer quelques difficultez qui sont entreux deurement sans circonvention & par gens capable de se faire, ils ne s'en peuvent detracter desporter ny ressiller pour entrer en justice, ains doit ledict compromis estre stable & effectué sy ce n'est que toutes parties d'un mutuel consentement s'en voullussent deporter.¹

15

Original : AVN B 101.14.001, fol. 395r ; Papier, 23.5 × 33 cm.

20

^a *Souligné.*

¹ *Sans signature.*